



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 67 – 2024-2025 – RMU21-P2 – Rencontre N°X – 03/05/2025 – XXX – XXX

Hérouville, le 18 juin 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X du championnat de RMU21-P2, opposant le XXX au XXX, en date du 3 mai 2025 ;

Vu la réunion de la Commission de discipline en date du 10 juin 2025 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que le motif de l'incident est noté sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, présidente A, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B9 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, manager général B, a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant les mises en cause de Madame XXX et de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Après le coup de sifflet final le joueur B9 se rapproche d'un spectateur qui est rentré sur le terrain. Ils s'échangent des mots que nous arbitres n'entendons pas. A ce moment il y a eu un envahissement des spectateurs. Puis le délégué a dispersé la foule* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la fin de la rencontre, le joueur B9 a été interpellé par un spectateur, qui a enjambé la barrière de sécurité pour aller sur le terrain. Il indique que le joueur B9 s'est dirigé vers le spectateur sans agressivité, puis que d'autres spectateurs ont envahis le terrain.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que : « *les entraîneurs A et B, ainsi que le délégué de club sont intervenus pour contenir la situation* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que : « *le joueur B9 s'est dirigé tout à fait normalement vers un spectateur qui était déjà rentré sur le terrain* » et que le spectateur a poussé le joueur B9, ce qui a eu pour conséquence l'envahissement du terrain par d'autres spectateurs.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, déclare lors de l'audience disciplinaire que les entraîneurs des deux équipes, ainsi que le délégué sont intervenus, et que la situation est redevenue calme assez rapidement.

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause au titre de la responsabilité es-qualité, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle n'était pas présente lors de la rencontre. Elle précise que c'est la première fois qu'un tel événement se produit dans son club, et elle en est désolée.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, déclare lors de l'audience disciplinaire que la situation a dégénéré à cause d'un spectateur non licencié. Il explique être intervenu avec les entraîneurs A et B en indiquant aux joueurs d'aller dans aux vestiaires et en sortant les spectateurs du gymnase.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, déplore cet évènement lors de l'audience disciplinaire en précisant que cela ne correspond pas aux valeurs du club.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B9, déclare lors de l'audience disciplinaire que le spectateur était sur le terrain et l'a interpellé, qu'il est allé le voir mais qu'il s'est fait bousculer, ce qui a entraîné un envahissement de terrain.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B9, déclare lors de l'audience disciplinaire que des propos injurieux ont été tenus par le spectateur au cours de la rencontre, tout en précisant qu'il n'en était pas l'unique destinataire.

CONSTATANT que Monsieur XXX, manager général de l'équipe B, déclare lors de l'audience disciplinaire avoir assisté à la rencontre et précise que le club du XXX a pris les mesures nécessaires pour gérer la situation, notamment en contactant les forces de l'ordre, et qu'à la suite de cet évènement, les membres du club se sont sentis en sécurité.

CONSTATANT que les membres de la Commission de discipline notent que les protagonistes présents lors de la rencontre confirment que Monsieur XXX a assumé ses fonctions de délégué conformément à son rôle.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence VTX au XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX au XXX.**

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel de la FFBB dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christophe DÉTERVILLE
Dominique LANOÉ
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance